

# VD\_OMNI PS.2020.0010 vom 18. August 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-08-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2020.0010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2020.0010)

FR: VD\_OMNI PS.2020.0010 du 18 août 2020

IT: VD\_OMNI PS.2020.0010 del 18 agosto 2020

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Centre régional de décisions (CRD) PC Familles | Recours contre la décision d'un Centre régional de décision PC Familles refusant d'accorder la remise d'une obligation de restituer des prestations PCFam, devenues indues par l'obtention rétroactive de rentes AI et LPP. Compte tenu de son état de santé psychique, il ne peut être reproché au recourant d'avoir omis d'annoncer, sciemment ou par négligence grave, qu'il avait obtenu les rentes en cause, d'autant moins que l'autorité intimée avait déjà mis fin antérieurement au versement des PCFam. Le recourant est ainsi de bonne foi (c. 4a). Par ailleurs, l'exécution de la restitution placerait bien le recourant dans une situation financière difficile. Contrairement à ce que soutient l'autorité intimée, il n'est pas décisif à cet égard que le motif de la restitution soit le versement rétroactif de prestations d'assurances sociales. En effet, pour exclure la situation financière difficile dans un tel cas, il faut que les moyens financiers résultant de ce versement rétroactif existent encore au moment où la décision portant sur la restitution des PCFam est rendue. Or, en l'espèce, ces moyens financiers n'existaient plus à ce moment-là (c. 4b). Recours admis et décision attaquée réformée en ce sens que la remise de l'obligation de restitution est accordée.

## Erwägungen

### E. 1

Rendue sur la base de la loi vaudoise du 23 novembre 2010 sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam; BLV 850.053), la décision sur réclamation attaquée est susceptible de recours au Tribunal cantonal (cf. art. 30 al. 4 LPCFam). Les dispositions de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36) s'appliquent au surplus (cf. art. 30 al. 5 LPCFam). Interjeté en temps utile (cf. art. 95 LPA-VD) auprès de l'autorité compétente, le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. en particulier l'art. 79 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), si bien qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

La décision sur réclamation attaquée confirme la décision du 14 mars 2019, refusant d'exonérer le recourant du remboursement de 12'298 fr. de PCFam indûment perçues du 1<sup>er</sup> novembre 2016 au 30 novembre 2017. L'objet du litige porte donc uniquement sur la question de la remise de l'obligation de restituer. En revanche, ne sont pas litigieuses la décision de suppression du droit aux prestations du 27 novembre 2017, ni même les décisions de restitution du 3 octobre 2018, dans la mesure où le recourant n'a jamais contesté le principe ou le montant de la rétrocession et requiert d'ailleurs expressément que l'autorité intimée renonce à sa créance dans les conclusions de son recours.

### E. 3

a) Ont droit aux prestations complémentaires cantonales pour familles, selon l'art. 3 al. 1 LPCFam, les personnes qui ont leur domicile dans le Canton de Vaud depuis trois ans au moins et disposent d'un titre de séjour valable ou en cours de renouvellement au moment où elles déposent la demande de prestations complémentaires cantonales pour familles (let. a), vivent en ménage commun avec des enfants âgés de moins de 16 ans (let. b) et font partie d'une famille dont les dépenses reconnues au sens de l'art. 10 sont supérieures aux revenus déterminants au sens de l'art. 11, sous réserve des exceptions prévues par la loi (let. c). Le montant de la prestation complémentaire annuelle pour familles correspond à la part des dépenses reconnues de la famille qui excède les revenus déterminants de la famille au cours d'une année civile (art. 9 al. 1 LPCFam). Les dépenses reconnues de la famille correspondent au total des dépenses reconnues de l'ayant droit et de chacun des membres de la famille au sens de l'art. 10; les revenus déterminants de la famille correspondent au total des revenus déterminants de l'ayant droit et de chacun des membres de la famille au sens de l'art. 11 (art. 9 al. 2 LPCFam). Les modalités d'octroi et de révision sont décrites aux art. 25 ss du règlement vaudois du 17 août 2011 d'application de la LPCFam (RLPCFam; BLV 850.053.1), auxquels renvoie l'art. 12 al. 1 LPCFam. Selon l'art. 30 RLPCFam, si la révision périodique ou extraordinaire aboutit à une diminution du montant de la PC Familles annuelle, la décision y relative prend en principe effet dès le début du mois où le changement de situation est intervenu (al. 2). Est réservée la restitution lorsque l'obligation de renseigner a été violée (al. 3). L'obligation de renseigner est régie aux art. 22ss LPCFam et 44ss RLPCFam, les dispositions de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA; RS 830.1) s'appliquant en outre par analogie (cf. art. 22 LPCFam). L'art. 22a LPCFam prévoit que la personne qui sollicite une prestation financière ou qui en bénéficie déjà fournit des renseignements complets sur sa situation personnelle et financière (al. 1) et qu'elle signale sans retard tout changement de sa situation pouvant entraîner la réduction ou la suppression de ladite prestation (al. 4). L'art. 44 RLPCFam précise de même que chaque bénéficiaire doit communiquer sans retard au CRD tout changement dans la situation personnelle et matérielle de nature à modifier le montant des prestations allouées ou à justifier leur suppression (al. 1). b) A teneur de l'art. 28 LPCFam, les prestations complémentaires cantonales pour familles perçues indûment doivent être restituées (al. 1). Lorsqu'une prestation d'assurance sociale est octroyée rétroactivement, les prestations complémentaires cantonales pour familles versées précédemment à titre d'avance doivent être restituées, à concurrence de l'avance perçue (al. 1bis). La restitution ne peut être exigée lorsque le bénéficiaire était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile (al. 2). L'obligation de restituer se prescrit par dix ans à compter du jour où la dernière prestation a été versée (al. 4, 1<sup>ère</sup> phrase). Selon les Directives de l'Office fédéral des assurances sociales concernant les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (DPC, état au 1<sup>er</sup> janvier 2020), auxquelles renvoient les Directives du Département cantonal de la santé et de l'action sociale concernant l'application de la LPCFam (DPCFam), lorsque la personne tenue à restitution était de bonne foi et que la restitution la mettrait dans une situation difficile, la créance en restitution doit faire l'objet d'une remise totale ou partielle. La remise n'est accordée que sur présentation d'une demande écrite (ch. 4651.01), qui doit être motivée, accompagnée des pièces utiles et déposée au plus tard 30 jours à compter de l'entrée en force de la décision de restitution auprès de l'autorité d'exécution des prestations complémentaires; il ne s'agit que d'un délai d'ordre et non d'un délai de péremption (ch. 4654.01). S'il est manifeste que les

conditions d'une remise sont réunies, on renoncera d'office à la restitution. Pour une personne de bonne foi tenue à la restitution, la situation difficile sera par exemple manifestement réalisée si elle continue à bénéficier de prestations complémentaires (ch. 4610.07). c) Les deux conditions cumulatives posées par l'art. 28 al. 2 LPCFam pour obtenir une remise de l'obligation de restituer, soit la bonne foi et une situation difficile, font l'objet des ch. 4.6.5.2 et 4.6.5.3 DPC. Ainsi, si une PC est versée à tort et que l'assuré ne pouvait s'en rendre compte en faisant preuve de l'attention minimale exigible au vu des circonstances et du cas d'espèce, force est d'admettre la bonne foi (ch. 4652.01). A l'inverse, nul ne peut invoquer sa bonne foi si elle est incompatible avec l'attention que les circonstances permettaient d'exiger de lui. Ainsi, la condition de la bonne foi n'est pas réalisée lorsque le versement à tort d'une PC est dû à une grave négligence ou au dol de la personne tenue à restitution. Tel est le cas si, lors de la demande ou de l'examen des conditions économiques, certains faits n'ont pas été annoncés ou que des indications fausses ont été fournies intentionnellement ou par négligence grave; il en est de même lorsqu'un changement dans la situation personnelle ou matérielle n'a, intentionnellement ou par grave négligence, pas été annoncé ou l'a été avec retard, ou lorsque des PC indues ont été acceptées en connaissance de leur caractère indu (ch. 4652.02). Commet une négligence grave celui qui, lors de la demande de prestation, de l'examen des conditions du droit, ou du paiement de la PC indûment versée, ne fait pas preuve du minimum d'attention que l'on est en droit d'exiger de lui en fonction de ses compétences et de son degré de formation. Fait preuve de négligence grave la personne qui omet d'annoncer une modification de son revenu, qu'il soit obtenu sous forme de rente ou en vertu de l'exercice d'une activité lucrative, ou qui ne contrôlant pas – ou seulement à la légère – la feuille de calcul PC, n'annonce pas une erreur de calcul qu'elle aurait facilement pu reconnaître (ch. 4652.03). On admet l'existence d'une situation difficile lorsque les dépenses reconnues par la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LPC; RS 831.30) et les dépenses supplémentaires prévues par l'art. 5 al. 4 de l'ordonnance fédérale du 11 septembre 2002 sur la partie générale du droit des assurances sociales (OPGA; RS 830.11) sont supérieures aux revenus déterminants au sens de la LPC (ch. 4653.01 DPC). Si des PC doivent être restituées en raison d'un versement rétroactif de prestations d'assurances sociales, on ne saurait opposer à l'ordre de restitution une éventuelle situation difficile lorsque les versements rétroactifs de prestations sont d'un montant au moins identique et qu'aux conditions prévues par l'art. 27 de l'ordonnance fédérale du 15 janvier 1971 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (OPC-AVS/AI; RS 831.301), le montant à restituer peut être compensé avec les prestations en question ou que les moyens financiers résultant du versement rétroactif existent encore au moment où la décision portant sur la restitution des PC est rendue. En revanche, si le montant de la restitution est supérieur au montant du paiement rétroactif, la situation difficile ne peut exister que pour le montant de la différence (ch. 4653.04).

#### **E. 4**

a) En l'espèce, l'autorité intimée reproche au recourant de ne pas lui avoir annoncé l'octroi de rentes AI pour lui-même et ses deux enfants lorsqu'il a reçu les décisions y relatives, en violation de son obligation de renseigner. Elle estime qu'il n'a pas démontré que ses problèmes de santé l'auraient durablement empêché de communiquer ces informations et qu'il ne saurait dès lors se prévaloir de sa bonne foi. Ce raisonnement ne saurait être suivi. En effet, à la lecture des différents certificats médicaux produits et des quelques pièces du dossier AI en mains du tribunal, il apparaît clairement que le recourant souffre d'importants

troubles psychiques totalement invalidants depuis 2014, lesquels se manifestent notamment par une attention très perturbée par des idées noires, une concentration inefficace et une mémoire diminuée avec oublis à mesure (cf. rapport psychiatrique du 6 février 2018), une aboulie (cf. rapport du CMS du 16 novembre 2018), des difficultés de concentration (cf. rapport du médecin généraliste du 14 décembre 2018), un isolement social (cf. rapport psychiatrique du 4 juin 2019), une vulnérabilité extrême et un manque de ressources (cf. rapport psychologique du 26 septembre 2019), ou encore une fatigabilité importante, des difficultés de concentration, d'attention et de mémoire, un dysfonctionnement exécutif, des difficultés relationnelles, une tendance au repli et une importante vulnérabilité au stress (cf. rapport SMR du 19 mars 2018). Dans ces conditions, il ne saurait être reproché au recourant d'avoir omis d'annoncer, sciemment ou par négligence grave, qu'il avait obtenu, en mars 2018 selon ses indications (incontestées), l'octroi d'une rente AI rétroactive, ce d'autant moins que l'autorité intimée avait déjà mis fin au versement des PCFam en 2017. Il en résulte que la première condition de l'art. 28 al. 2 LPCFam, à savoir la bonne foi, est réalisée. b) Reste à examiner si la restitution des PCFam mettrait le recourant dans une situation difficile, soit si la deuxième condition cumulative de l'art. 28 al. 2 LPCFam est également remplie. L'autorité intimée a finalement reconnu à cet égard, dans sa dernière écriture du 16 juin 2020, que le recourant se trouvait bel et bien dans une situation difficile pendant la période déterminante, soit au moment où les décisions de restitution du 3 octobre 2018 sont entrées en force. Elle soutient toutefois qu'en vertu du ch. 4653.04 DPC, une telle circonstance ne fait pas obstacle à sa décision du moment que l'intéressé a obtenu le versement rétroactif de prestations d'assurances sociales. Il est exact que, selon la règle particulière contenue au ch. 4653.04 DPC, si des PC doivent être restituées en raison d'un versement rétroactif de prestations d'assurances sociales, on ne saurait opposer à l'ordre de restitution une éventuelle situation difficile lorsque les versements rétroactifs de prestations sont d'un montant au moins identique. Comme exposé ci-dessus (consid. 3c), ladite règle prévoit toutefois que la restitution des PCFam fondée sur un versement rétroactif de prestations d'assurances sociales – en l'occurrence des rentes AI et LPP – ne peut être exigée que pour autant que les moyens financiers résultant du versement rétroactif existent encore au moment où la décision portant sur la restitution des PCFam est rendue. Cette règle renvoie expressément à l'ATF 122 V 221, relatif aux prestations complémentaires de droit fédéral. Dans cet arrêt, le Tribunal fédéral a jugé que dans l'hypothèse où le capital obtenu grâce au paiement de la rente arriérée est encore disponible au moment de l'entrée en force de la décision de restitution, la situation difficile doit être niée. En cas de diminution du patrimoine avant l'entrée en force de la décision de restitution, il faut en examiner les raisons. S'il s'avère que l'assuré s'est dessaisi de tout ou partie du capital sans contre-prestations correspondantes, le patrimoine dont il s'est dessaisi doit être traité comme s'il en avait encore la maîtrise effective. L'assuré est également tenu à restitution s'il ne remplit pas les conditions de la situation difficile telle que définie à l'art.

## **E. 5**

En définitive, le recours doit être admis et la décision attaquée réformée en ce sens que la remise de l'obligation de restituer est accordée. Vu l'issue du litige, l'arrêt sera rendu sans frais (cf. art. 49 al. 1 et 52 LPA-VD). Le recourant, qui a procédé sans l'assistance d'un mandataire professionnel, n'a pas droit à une indemnité à titre de dépens (cf. art. 55 al. 1 LPA-VD a contrario).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.